



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Noviant-aux-Prés (54), portée par la
communauté de communes Terres Toulaises**

n°MRAe 2021DKGE271

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 13 octobre 2021 et déposée par la communauté de communes Terres Toulouses, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Noviant-aux-Prés (54), approuvé le 27 septembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Noviant-aux-Prés (261 habitants en 2018 selon l'INSEE) consiste à faire évoluer l'article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions, du règlement de la zone agricole inconstructible Aa pour permettre la réalisation d'un projet de ligne électrique aérienne à 225 000 volts entre les communes de Vandières et de Lagny ;

Considérant que :

- le projet consiste pour le maître d'ouvrage, Réseau de transport d'électricité (RTE), à reconstruire en très haute tension (HTB2), à l'horizon 2025, la ligne aérienne de 26 kilomètres (km) de long entre les communes de Vandières et Lagny, actuellement à 63 000 volts (haute tension) ; l'objectif de cette reconstruction est de maintenir les fonctionnalités de la ligne en termes de performance et de sécurité ;
- le projet prévoit de déposer la ligne actuelle et de mettre en place sur 26 km une nouvelle ligne aérienne à 225 000 volts comportant des pylônes de 25 à 45 mètres de haut (selon les terrains et la topographie) espacés de 350 à 550 mètres ; la nouvelle ligne sera construite au sein d'un fuseau de moindre impact, validé le 4 mars 2020 par le ministère de la Transition écologique et solidaire ;

- la nouvelle ligne traversera, sur 600 mètres de long environ, une partie du secteur Aa, actuellement inconstructible, c'est pourquoi la présente modification simplifiée autorise au sein de ce secteur « *les constructions et installations nécessaires dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels* » ;

Observant que :

- la nouvelle ligne, de plus forte puissance, sera située à environ 1 km des premières habitations au lieu de 370 mètres actuellement ; la dépose de la ligne existante restituera les emprises actuellement utilisées ;
- la nouvelle ligne passe au sein de zones agricoles A et Aa ainsi qu'au sein de la zone naturelle forêt Nf, située au nord du territoire faisant partie d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Gîte à chiroptères de Manonville » ainsi que d'une ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Esch et boisements associés », également Espace naturel sensible (ENS) ;
- le projet, respectant le fuseau de moindre impact validé, passe en lisière de ces milieux remarquables ;
- le présent dossier présente les mesures à prendre pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet global de reconstruction de cette ligne électrique, dont l'étude d'impact est datée de juin 2021 ;
- **ce projet global et cette étude d'impact ont fait l'objet d'un avis délibéré de l'Autorité environnementale nationale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), adopté le 22 septembre 2021¹ qui comporte des observations et recommandations qui devront être prises en compte par le porteur de projet ;**

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Terres Toulouses, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Noviant-aux-Prés n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Noviant-aux-Prés (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

¹ http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210922_reconstruction_ligne_vandieres_void_54_55_delibere_cle211b4a.pdf

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 2 décembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mr-ae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent. En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.